

## AIDES ET PRESTATIONS

### Obtenir le droit à compensation

La Prestation de compensation du handicap (**PCH**) est une aide financière versée par le département. La demande de PCH est exprimée sur un formulaire remis par la MDPH qui doit être rempli, signé et complété par diverses pièces justificatives, dont un certificat médical du médecin traitant.

Une équipe pluridisciplinaire de la MDPH est ensuite chargée d'évaluer les besoins de la personne et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de référentiels nationaux (guide - barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées).

Cette équipe réunit des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sa composition doit permettre l'évaluation des besoins de compensation du handicap, quelle que soit la nature de la demande et le type du ou des handicaps. Elle peut varier en fonction des particularités de la personne handicapée.

Pour remplir sa mission, l'équipe pluridisciplinaire :

- Se rend sur le lieu de vie de la personne soit de sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de cette évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix.
- Entend, soit de sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'il s'agit d'un mineur, ou son représentant légal. Dès qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé

A la suite du dialogue avec la personne concernée, **l'équipe construit un « plan personnalisé de compensation », qui comprend des propositions en réponse à des besoins divers. Ce plan est transmis à la personne handicapée qui dispose de 15 jours pour faire des observations.**

Le bilan de l'évaluation des besoins et le plan proposé par l'équipe d'évaluation sont présentés à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend toutes les décisions concernant les aides et les prestations.

La personne handicapée (ou son représentant légal) est informée au moins 2 semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

### L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) (- de 20 ans)

L'AEEH est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap. Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge, et n'est pas soumise à condition de ressources.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) détermine le taux d'incapacité de l'enfant, et les conditions à remplir pour bénéficier de l'AEEH vont dépendre de ce taux.

C'est la CDAPH qui apprécie l'état de santé de l'enfant (à partir des documents qui sont fournis (certificat médical ainsi que toutes les évaluations, les recommandations faites par les centres de référence, de compétence, les professionnels paramédicaux). A partir de tous les éléments, l'attribution de l'AEEH est accordée avec éventuellement un complément d'allocation.

Le montant de l'AEEH de base s'élève à 132,21 €.

### Les compléments de ressources (- de 20 ans)

Un complément d'allocation peut être accordé, dont le montant est gradué en 6 catégories, selon le coût du handicap de l'enfant, la cessation ou de la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par ce handicap et l'embauche d'une tierce personne.

L'AEEH peut se cumuler :

- avec l'intégralité des éléments composant la prestation de compensation du handicap (PCH)
- **ou** avec le complément AEEH ainsi qu'avec le 3ème élément de la PCH, à savoir celui concernant les frais engagés pour l'aménagement du logement ou du véhicule, ou surcoûts liés au transport.

Ce choix s'effectue sur la base de propositions figurant dans le Plan Personnalisé de Compensation. La CDAPH devra présenter les différents cas de figure et proposer une comparaison chiffrée des différentes prestations pour faciliter le choix.

Une majoration spécifique peut également s'ajouter lorsqu'un parent assume seul la charge de son enfant.

| Niveau de handicap | AEEH de base<br>+ Complément AEEH | AEEH de base<br>+ Complément AEEH<br>+ Majoration pour parent isolé |
|--------------------|-----------------------------------|---|
| 1                  | 231,37 €                          | -   |
| 2                  | 400,77 €                          | 454,48 €  |
| 3                  | 512,32 €                          | 586,69 €  |
| 4                  | 721,25 €                          | 956,75 €  |
| 5                  | 885,03 €                          | 1 186,64 €  |
| 6                  | 1 254,14 €                        | 1 696,22 €  |

### L'allocation aux adultes handicapés (AAH) (+ de 20 ans)

L'AAH est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap.

Le montant de l'AAH sera porté à 900 € le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

### Les compléments de ressources (+ de 20 ans)

Indépendamment du droit à compensation, la loi handicap améliore les ressources des personnes handicapées qui perçoivent l'AAH.

L'AAH peut se cumuler (mensuellement) avec le complément de ressources ou avec la majoration pour la vie autonome. Si la personne remplit les conditions requises pour l'octroi de ces 2 aides, elle devra choisir de bénéficier de l'une ou l'autre.

**La majoration pour la vie autonome (MVA)** permet aux personnes en situation de handicap vivant dans un logement de faire face aux dépenses que cela implique. Cette allocation remplace l'aide à l'autonomie qui ne peut plus être perçue depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La MVA est soumise à conditions mais elle n'a pas à être demandée. La Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) l'attribue automatiquement et en même temps que l'AAH dès lors que les conditions sont remplies. Son montant est fixé à 104,77 € par mois.

**Le complément de ressources** a pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité si la personne en situation de handicap est dans l'incapacité de travailler. Ce complément, forme, avec l'AAH ce que l'on appelle **la garantie de ressources**. Ce complément est ouvert pour chacun des membres du couple, bénéficiaire de l'AAH et remplissant différentes conditions d'attribution.

Son montant est fixé à 179,31 €, il est accordé pour une durée allant de 1 à 5 ans selon l'état de santé de la personne. Cette durée peut être prolongée si le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.